

Envoi : 10/11/2017  
Réception par le Préfet : 10/11/2017  
Publication : 13/11/2017



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Ludovic LIONS  
Chef du Service Administratif de  
l'Assemblée

### **TARIFICATION 2018 DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SUR LES CHAMPS PERSONNES AGEES, PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET ENFANCE**

**Présidence de :** Mme Brigitte KLINKERT

**PRESENTS :**

MM. ADRIAN, BIHL, Mme BOHN, M. COUCHOT, Mmes DIETRICH, DREXLER, M. GRAPPE, Mme GROFF, MM. HAGENBACH, HEMEDINGER, JANDER, Mmes JENN, LUTENBACHER, MARTIN, MEHLEN-VETTER, MILLION, MULLER Betty, MM. MULLER Lucien, MUNCK, Mmes ORLANDI, PAGLIARULO, RAPP, M. SCHELLENBERGER, Mme SCHMIDIGER, MM. STRAUMANN, TRIMAILLE, Mme VALLAT, M. VOGT, WITH.

**EXCUSES AVEC PROCURATION :**

M DELMOND donne procuration à Mme KLINKERT, Présidente du Conseil départemental.  
M. HABIG donne procuration à Mme Betty MULLER.  
Mme HELDERLE donne procuration à M. BIHL.  
M. SCHITTLY donne procuration à Mme MILLION.

Le Conseil départemental,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-8, L 314-1 à L 314-2, L 314-7, R 314-23 et R 314-25
- VU les avis favorables de la 4<sup>ème</sup> Commission –Solidarité et Autonomie- du 16 juin 2017 et de la 10<sup>ème</sup> Commission –Solidarité, Famille, Insertion et Logement- du 30 juin 2017,
- VU le rapport de la Présidente du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le rapport relatif à la tarification 2018 des établissements et services sociaux et médico-sociaux sur les champs personnes âgées, personnes en situation de handicap et enfance, selon les modalités énoncées en annexe A de la présente délibération.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Adopté à l'unanimité

## Annexe A

- Adopte pour l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux sur les champs personnes âgées, personnes en situation de handicap et enfance, à l'exception d'une part, des services d'aide à domicile auprès des familles et des mineurs de moins de 21 ans et, d'autre part, des quatre services d'aide à domicile autorisés auprès des personnes âgées et personnes en situation de handicap (et habilités à l'aide sociale), les principes de tarification pour la campagne 2018, lesquelles s'inscrivent dans le cadre des dispositions de l'article R.314-25 du CASF.
  
- Pour la section « hébergement » des EHPAD :
  - Fixe un taux de reconduction maximal, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires, de + 0,5 %,
  - Ne reconduit pas le principe de convergence au regard de la perte de comparabilité, du fait de la réforme de tarification, de l'indicateur coût à la place hors mobilier/immobilier à la base de cette convergence.
  
- Pour la section « hébergement » des USLD :
  - Fixe un taux de reconduction maximal, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires, de + 0,5 %,
  - Ne reconduit pas, à l'instar des EHPAD, du principe de convergence tarifaire.
  
- Pour la section « dépendance » des EHPAD :
  - Fixe un taux d'évolution nul en reconduisant la valeur point GIR départemental BP 2017 de 6,98 € aux établissements concernés (EHPAD publics, annexés à un EPS, associatifs et privés commerciaux),
  - Applique le principe de convergence tel que rendu obligatoire par la loi d'Adaptation de la Société aux Vieillessement et ses décrets d'application, sur la base de la valeur du point GIR départemental.
  
- Pour la section « dépendance » des USLD :
  - Fixe un taux de reconduction nul.
  
- Pour les établissements et services de champ personnes en situation de handicap :
  - Fixe un taux de reconduction maximal, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires, de + 0,5 %,
  - Reconduit le principe convergence tarifaire dès lors que les établissements et services présentent un coût à la place hors mobilier/immobilier supérieur à la moyenne départementale de leur catégorie, telle que figurant en annexe 1.
  
- Pour les établissements et services du champ protection de l'enfance :
  - Fixe un taux de reconduction maximal, par rapport aux demandes budgétaires des gestionnaires, de + 0,5 %,
  - Ne reconduit pas le principe de convergence au regard des efforts financiers consentis par les établissements engagés dans le processus de recomposition de l'offre.

- Précise que les taux de reconduction fixés :
  - S'appliquent sur les dépenses nettes autorisées dans les budgets 2017, hors mesures non reconductibles, hors mesures nouvelles, hors incorporation de résultats antérieurs, le cas échéant, et hors dotations aux amortissements et frais financiers retenus pour leur montant réel sur la base des investissements et emprunts autorisés,
  - Se basent sur un niveau de capacité constant et qu'en conséquence, la fixation des principes de tarification pour la campagne 2018 ne présage en rien de modifications éventuelles dans la capacité des établissements et services ou dans le périmètre d'activité qui seront pris en compte dans le cadre de la tarification 2018.
  
- Décide, pour les champs personnes en situation de handicap et protection de l'enfance, la reprise, dans les budgets de fonctionnement des ESSMS, de la moitié de l'économie générée par le crédit d'impôt taxe sur salaires.